

COMMISSION DE VALIDATION DES DONNÉES



POUR L'INFORMATION SPATIALISÉE

Standard de données

CHRYSOMÈLE DU MAÏS



version 1.1 – 21 mars 2011



COVADIS

Commission de validation des données pour
l'information spatialisée

Standard de données COVADIS

Thème Chrysomèle du maïs

Titre	Standard de données COVADIS du thème "Chrysomèle du maïs"
Rapporteur	Christian ROLLET
Date	30 septembre 2010 (corrigé le 21 mars 2011)
Sujet	Spécifications du standard de données du thème "Chrysomèle du maïs"
Description du standard	<p>Le présent document détaille le standard de données COVADIS du thème "Chrysomèle du maïs". Il s'attache à décrire comment sont géolocalisés, par les services du ministère de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les pièges à chrysomèles posés sous la responsabilité de l'autorité publique ;▪ les zones concernées, dans plusieurs régions de France métropolitaine, par la lutte contre la chrysomèle, insecte ravageur des cultures de maïs ;▪ les champs dont les agriculteurs exploitants sont tenus de mettre en œuvre des mesures pluriannuelles de traitement contre la chrysomèle.
Version	Version 1.1 – 21 mars 2011
Contributeurs	Laurent HIVERT (DRAAF Rhône-Alpes)
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Source	
Droits	MAAP, MEEDDM
Fichier	Covadis_Standard_Chrysomèle_v1.1.odt
Statut du document	Projet Proposé à la COVADIS Validé par la COVADIS

Historique du document

Version	Date	Auteur	Chapitre modifié	Changement apporté
1	27 septembre 2010	CR		
1.1	21 mars 2011	PW	A.1 B.1.2 C.2.2	<i>zone focus, dont la limite est distante d'un kilomètre de l'<u>ilot cultural</u>...</i> remplacée par <i>zone focus est distante d'un kilomètre du <u>champ</u>.</i>

Avant-propos

Comment lire ce document ? Le contenu du présent standard de données géographiques est réparti dans trois parties indexées **A**, **B** et **C**.

La **partie A** consiste en une présentation générale du standard de données. Elle s'adresse d'abord à la COVADIS au moment de la délibération du projet de standard proposé. Sa lecture fournit un aperçu rapide du sujet traité, situe le contexte, récapitule les objectifs, la portée et l'historique du document. Mais il s'adresse également au lecteur curieux de savoir si le standard de données concerne ses données et dans quelles conditions l'utiliser. Autrement dit, cette partie peut répondre aux questions que se pose le lecteur :

- Ai-je des données concernées par ce standard de données ?
- Quels besoins ce standard de données permet-il de satisfaire ?
- Faut-il que je l'applique et dans quelle situation ?

La **partie B** s'attache à spécifier le contenu c'est à dire les informations que contiennent les données standardisées. Son contenu est de niveau conceptuel. L'intérêt de ce découpage est de rédiger une partie du document parfaitement indépendant des technologies, outils, formats et autres choix informatiques qui sont utilisés pour créer et manipuler les données géographiques. Elle sert à définir tous les concepts du domaine et leurs interactions au moyen de techniques d'analyse comme la modélisation. La description du contenu du standard est indépendante des évolutions technologiques. Seul l'évolution des besoins identifiés en début de standardisation peut entraîner des évolutions.

La **partie C** est de niveau opérationnel et s'adresse à qui veut traduire les spécifications de contenu en un ensemble de fichiers utilisables par un outil géomatique. A l'inverse des spécifications de contenu qui sont de niveau conceptuel, la structure physique des données dépend fortement de l'outil choisi pour stocker les futures données standardisées. Les caractéristiques d'une structure physique de données dépendent de plusieurs paramètres :

- les spécificités des outils géomatiques utilisés et de leur format de stockage,
- les cas d'utilisation envisagés des données,
- les simplifications apportées au modèle conceptuel.

Table des matières

A. Présentation du standard de données	5
A.1 Identification.....	5
A.2 Généalogie.....	6
A.2.1 Commande.....	6
A.2.2 Périmètre de travail.....	6
A.2.3 État et analyse de l'existant.....	6
A.2.4 Déroulement de l'instruction.....	6
A.2.5 Perspective d'évolution.....	6
B. Contenu du standard de données	7
B.1 Description et exigences générales.....	7
B.1.1 Présentation du contenu des données.....	7
B.1.2 Topologie.....	7
B.1.3 Systèmes de référence.....	8
B.2 Modèle conceptuel de données.....	9
B.3 Catalogue d'objets.....	9
B.3.1 Classe d'objets <PiegeChrysomele>.....	9
B.3.2 Classe d'objets <ZoneChrysomele>.....	11
B.3.3 Classe d'objets <ChampChrysomele>.....	12
B.3.4 Type énuméré : <TypeZone>.....	12
B.3.5 Type énuméré : <TypeMesure>.....	13
B.4 Qualité des données.....	14
B.4.1 Saisie des données.....	14
B.4.2 Administration, maintenance des données.....	14
B.5 Considérations juridiques.....	14
B.5.1 PiegeChrysomele.....	14
B.5.2 ZoneChrysomele.....	14
B.5.3 ChampChrysomele.....	14
C. Structure des données, métadonnées	15
C.1 Structure des données.....	15
C.1.1 Choix d'implémentation.....	15
C.1.2 Dictionnaire des tables pour Mapinfo.....	15
C.2 Métadonnées standard COVADIS.....	16
C.2.1 Piège à chrysomèles du maïs.....	17
C.2.2 Zone de lutte contre la chrysomèle du maïs.....	18
C.2.3 Champ sous traitement insecticide contre la chrysomèle du maïs.....	19
D. Annexes	20
D.1 Instruction juridique des données PiegeChrysomele.....	20
D.2 Instruction juridique des données ZoneChrysomele.....	23
D.3 Instruction juridique des données ChampChrysomele.....	27

Bibliographie

- Journal Officiel - *Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire* - JORF n°201 du 31 août 2000, page 13502, texte n°41, disponible sur [le site Legifrance](#).
- Journal Officiel de l'Union Européenne - *Décision de la Commission du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte* - JOUE L 275 du 25 octobre 2003, page 49, disponible sur [le site EUR-lex](#).
- Journal Officiel - *Arrêté du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte* - JORF n°176 du 30 juillet 2008, page 49, texte n°27, disponible sur [le site Legifrance](#).
- Journal Officiel - *Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les modalités de participation de l'État aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte* - JORF n°177 du 2 août 2009, page 12926, texte n°20, disponible sur [le site Legifrance](#).
- Exemples d'arrêtés préfectoraux définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs - Recueils des Actes Administratifs du [Rhône](#) et de [Haute-Savoie](#).

Glossaire

Association	Relation entre classes d'objets, qui décrit un ensemble de liens entre leurs instances.
Attribut	Propriété structurelle d'une classe qui caractérise ses instances. Plus simplement, donnée déclarée au niveau d'une classe et valorisée par chacun des objets de cette classe.
Classe d'objets	Description abstraite d'un ensemble d'objets qui partagent les mêmes propriétés (attributs et association), comportements (opérations et états) et sémantique.
Modèle conceptuel	Modèle qui définit de façon abstraite les concepts d'un univers de discours (c'est-à-dire un domaine d'application)
Série de données	Compilation identifiable de données.
Standard de données	Spécifications organisationnelles, techniques et juridiques de données géographiques élaborées pour homogénéiser des données géographiques issues de diverses sources.
Structure physique de données	Organisation des données dans un logiciel qui permet d'améliorer la recherche, la classification, ou le stockage de l'information.
Type de données	Les données manipulées en informatique sont typées, c'est-à-dire que pour chaque donnée utilisée il faut préciser le type de donnée. Cela détermine l'occupation mémoire (le nombre d'octets) et la représentation de la donnée.
Valeur d'attribut	La valeur d'attribut correspond à une réalisation de l'attribut caractérisant une occurrence de la classe à laquelle appartient cet attribut.

Acronymes et abréviations

ADL	Administrateur de Données Local
CNV	Commission Nationale de Validation
COVADIS	Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DDT	Direction Départementale des Territoires
FDEGON	Fédération Départementale de Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
FREDON	Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
GPS	Global Positioning System (ou Géo-Positionnement par Satellite)
IGN	Institut Géographique National
INSPIRE	Infrastructure for Spatial Information in the European Community
ISO	International Standard Organisation
PAC	Politique Agricole Commune (de l'Union Européenne)
RGF93	Réseau Géodésique Français 1993
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SRAL	Service Régional de l'Alimentation (au sein d'une DRAAF)

A. Présentation du standard de données

A.1 Identification

Nom du standard	Standard de données COVADIS : Chrysomèle du maïs
Description du contenu	<p>Le standard de données porte sur les moyens de la lutte engagée contre la dissémination en France d'un coléoptère ravageur des cultures de maïs : la chrysomèle du maïs (<i>Diabrotica virgifera virgifera</i> Le Conte). La larve de cet insecte originaire d'Amérique centrale, apparu en Europe en 1992 et parvenu en France dix ans après, se nourrit en effet, chaque printemps, des racines du maïs et cause aux cultures des dégâts importants, générateurs de pertes économiques conséquentes pour les filières agricoles. Des campagnes de piégeage sont donc menées annuellement par le SRAL (et/ou la FREDON sous l'autorité du SRAL) et trois séries de données géographiques sont concernées par le standard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ celle recensant les emplacements des pièges à chrysomèle posés par les agents de la FREDON et/ou du SRAL pour le compte de la DRAAF, emplacements décidés, chaque année, en fonction des résultats de l'analyse de risque appuyée notamment sur le RPG issu des déclarations annuelles des agriculteurs bénéficiaires d'aides directes dans le cadre de la PAC*. ■ celle recensant les zones de lutte au sein desquelles on distingue : <ul style="list-style-type: none"> • une zone focus, dont la limite est distante du champs où ont été capturés un ou plusieurs spécimen(s) de chrysomèle du maïs, zone à l'intérieur de laquelle l'usage d'insecticides et la rotation de culture sont, entre autres mesures, obligatoires ; • une zone de sécurité, dont la limite externe est distante de cinq kilomètres de celle de la zone focus et à l'intérieur de laquelle la lutte contre le parasite, obligatoire, se fait soit via applications d'insecticides soit via rotation culturale ; • une zone tampon, dont la limite externe est distante de trente-quatre kilomètres de celle de la zone de sécurité et où la rotation de cultures est recommandée. ■ celle, enfin, recensant les champs de maïs (parcelles ou groupes de parcelles cadastrales faisant partie d'îlots culturaux*) inclus dans une zone focus ou une zone de sécurité, champs soumis à une mesure pluriannuelle de traitement (application d'insecticides ou rotation de cultures) dont la mise en œuvre doit être contrôlée. <p>_____</p> <p>* voir le standard de données COVADIS "Registre Parcellaire Graphique non anonymisé"</p>
Thème principal	Catégorie principale des informations du standard au regard de la norme ISO19115 : Agriculture
Lien avec un thème INSPIRE	Installations de suivi environnemental - Répartition des espèces
Zone géographique d'application du standard	France entière
Objectif des données standardisées	L'intérêt du standard est de permettre aux DRAAF la surveillance du territoire régional et le contrôle efficace des mesures imposées aux agriculteurs pour lutter contre la dissémination de l'insecte ravageur qui, apparu en 2002 dans notre pays, est désormais présent dans six régions françaises (Alsace, Bourgogne, Île-de-France, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes).
Type de représentation spatiale	Les données sont géographiques, chaque zone ou champ étant représenté par un polygone et chaque emplacement de piège par un point.
Résolution, niveau de référence	Données denses (c'est à dire de niveau cadastral) dont la résolution est déduite du mode de production : report de points géolocalisés via systèmes GPS par les agents du SRAL, de la FREDON ou de la FDEGON et utilisation du RPG.

A.2 Généalogie

A.2.1 Commande

Ce standard de données a été élaboré suite à une demande adressée par la DRAAF de Rhône-Alpes en septembre 2009 concernant l'ajout d'une couche au sein du GéoRÉPERTOIRE permettant de cataloguer les champs soumis à des mesures pluriannuelles de traitement contre la chrysomèle du maïs et venant enrichir deux couches déjà cataloguées, à cette date, dans ce même cadre de lutte contre la dissémination de l'insecte ravageur.

A.2.2 Périmètre de travail

Le périmètre des informations concernées rassemble toutes les données géographiques recueillies, stockées et exploitées par les services du MAAP, les FREDON et les FDEGON dans le cadre de la lutte engagée contre la dissémination de l'insecte ravageur sur le territoire français.

A.2.3 État et analyse de l'existant

À ce jour deux couches de données géographiques concernant cette lutte sont d'ores et déjà cataloguées au GéoRÉPERTOIRE : celle décrivant les zones de lutte (502 / N_CHRYSOMELE_ZSUP) et celle positionnant les pièges (575 / N_CHRYSOMELE_PIEGE_P). Validées respectivement par la CNV les 14 mars et 12 avril 2006, ces couches sont actuellement présentes dans une dizaine de GéoBASES départementales ou régionales en Alsace, Bourgogne, Île-de-France, Picardie et Rhône-Alpes.

A.2.4 Déroulement de l'instruction

La COVADIS a d'abord confié l'instruction du standard portant sur la chrysomèle du maïs à son secrétariat permanent car il s'agit d'un sujet bien délimité, simple à définir et qui ne requiert pas de compétences métier particulières. Christian ROLLET a été chargé de son élaboration et de sa rédaction en collaboration avec Laurent HIVERT, auteur de la demande précitée et mobilisé chaque printemps, à la DRAAF de Rhône-Alpes, par la mise à jour et l'exploitation des données des trois couches qu'il décrit.

Un premier examen en séance plénière de la COVADIS, le 30 juin 2010, ayant conclu à la nécessité de poursuivre l'instruction, d'autres utilisateurs actuels ou potentiels (DRAAF et bureaux de la Direction Générale de l'Alimentation du MAAP) ont été invités à y collaborer.

A.2.5 Perspective d'évolution

L'ensemble des données géographiques utiles à la lutte contre la chrysomèle du maïs sont désormais, *a priori*, couvertes par le standard mais son usage est, hélas, probablement appelé à se répandre, comme par le passé, auprès des DRAAF et DDT.

B. Contenu du standard de données

B.1 Description et exigences générales

B.1.1 Présentation du contenu des données

Les pièges à chrysomèle du maïs, les zones de lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs et les champs soumis à traitement contre la chrysomèle du maïs sont les trois classes d'objets définies par le présent standard.

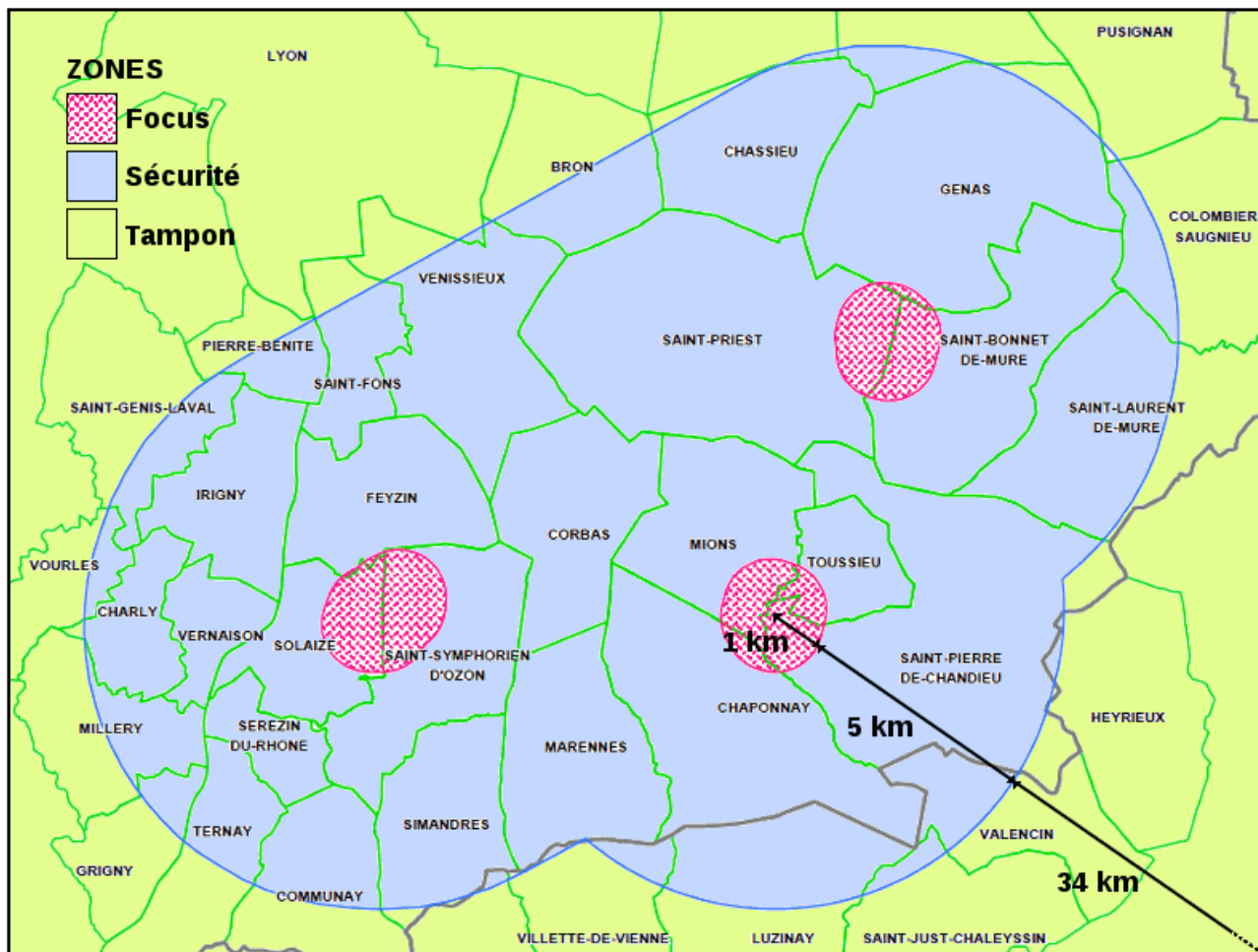
Nom de la classe	Thème / sous-thème	Spatiale ?
PiegeChrysomele : dispositif de piégeage de chrysomèle installé dans un champ de maïs	Agriculture / Santé Végétale	Oui
ZoneChrysomele : zone soumise à réglementation dans le cadre de la lutte contre la chrysomèle	Agriculture / Santé Végétale	Oui
ChampChrysomele : parcelles cultivées en maïs soumises à mesure de lutte contre la chrysomèle	Agriculture / Santé Végétale	Oui

Le standard de données Chrysomèle du maïs annule et remplace les standards provisoires établis par la CNV en 2006 et implémentés dans les couches N_CHRYSOMELE_PIEGE_P et N_CHRYSOMELE_ZSUP.

B.1.2 Topologie

Le standard hérite par construction des propriétés topologiques des référentiels géographiques utilisés pour son implémentation en GéoBASE, à savoir les BD ORTHO® et BD CARTO® commercialisées par l'IGN.

- Chaque **piège** est localisé dans un îlot cultural repéré grâce au RPG (appuyé sur la BD ORTHO®).
- Chaque **zone de lutte** (voir exemple ci-dessous) est composée de trois sous-zones emboîtées :



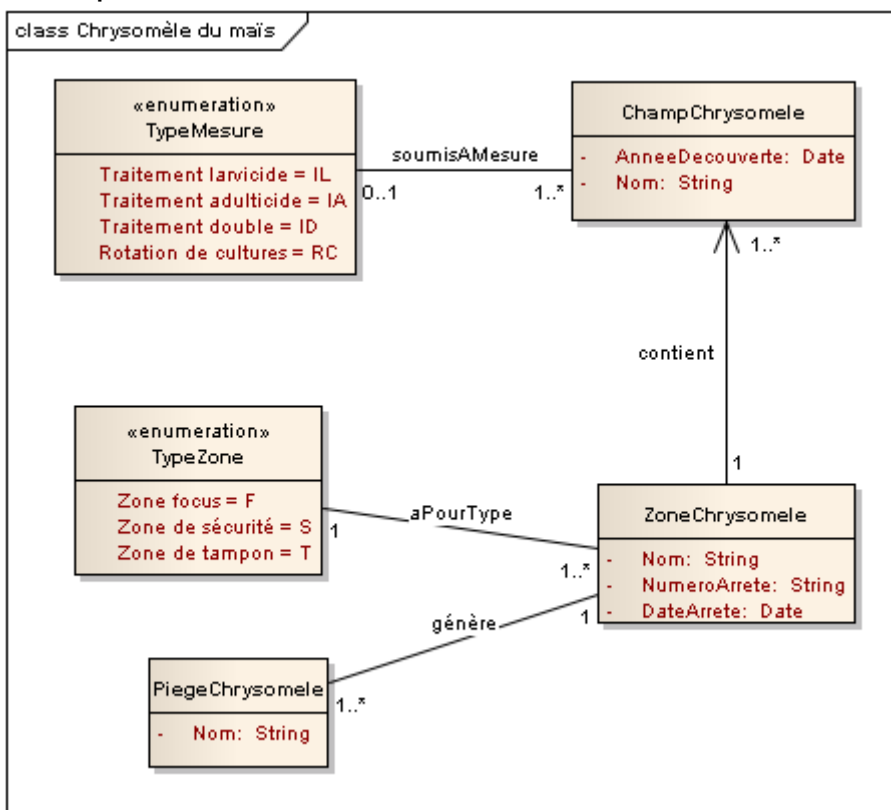
- centrées sur l'îlot cultural incluant un champ de maïs où a été capturé un spécimen de chrysomèle (îlot "générateur")
- dont la limite externe est située à, respectivement :
 - un kilomètre de la limite du champ où a été capturé un spécimen de chrysomèle (zone focus) ;
 - cinq kilomètres de la limite extérieure de la zone focus (zone de sécurité) ;
 - trente-quatre kilomètres de la limite de la zone de sécurité (zone tampon).

■ Chaque **champ** est localisé dans un îlot cultural repéré au moyen de l'examen du RPG.

B.1.3 Systèmes de référence

Système de référence spatial	Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Sur le territoire métropolitain c'est le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69 qui s'applique.					
		Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	Unité
	France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (corse: IGN1978)	mètre
	Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	mètre
	Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	mètre
	Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	mètre
	Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	mètre
	Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38		mètre
	Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire RGF93 en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.					
Système de référence temporel	Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.					
Unité de mesure	Cf. système international de mesure					


B.2 Modèle conceptuel de données



B.3 Catalogue d'objets

B.3.1 Classe d'objets <PiegeChrysomele>

Nom de la classe : PiegeChrysomele	
Paquetage : Chrysomele	Sous-classe de :
Synonymes	Piège à chrysomele des racines du maïs

<p>Définition</p>	<p>Les pièges à chrysomèle sont posés, de sorte que leur présence ne soit pas aisément décelable (voir cliché ci-dessous) dans les champs de maïs suspectés durant la saison d'émergence d'imago (fin juin - début juillet) par les agents du SRAL ou des FREDON et FDEGON qui localisent leur implantation au moyen des appareils GPS dont ils disposent.</p>  <p>Photo DRAF-SRPV Lorraine</p>
<p>Regroupement</p>	
<p>Critères de sélection</p>	
<p>Primitive graphique</p>	Points
<p>Modélisation géométrique</p>	Points
<p>Contraintes</p>	Afin d'éviter leur destruction intentionnelle, les coordonnées localisant les pièges à chrysomèle ne doivent pas être divulguées.

Connecteurs

Nom	Type	Source	Cible	Notes
genere	Association	PiegeChrysomele	ZoneChrysomele	

Attributs

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
Nom	Identifiant national	Texte		Obligatoire

B.3.2 Classe d'objets <ZoneChrysomele>

Nom de la classe : ZoneChrysomele	
Paquetage : Chrysomele	Sous-classe de :
Synonymes	Zone de lutte contre la dissémination de la chrysomèle des racines du maïs
Définition	<p>Les limites des zones de lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs sont déterminées, au cas par cas et dans chaque département concerné par la découverte de chrysomèle lors des campagnes de piégeage estivales, par arrêté préfectoral, lequel prescrit généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la (ou les) zone(s) focus, diverses interdictions (récolte, exportation de plantes et de terre, etc...) et obligations (nettoyage du matériel agricole, rotation de culture, destruction précoce, contrôle des graminées adventices, application d'insecticides contre larves et adultes, etc...); • pour la zone de sécurité, plusieurs obligations (rotation de cultures, contrôle des graminées adventices, etc...) et une mesure facultative : la lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et/ou les insectes adultes ; • pour la zone tampon, une recommandation : la rotation des cultures sur les champs concernés.
Regroupement	
Critères de sélection	
Primitive graphique	Surfaces
Modélisation géométrique	Les limites d'une zone donnée étant tracées à une distance fixe (un, six ou quarante kilomètres, selon le type de zone) de celles de l'îlot cultural contenant le champ de découverte de l'insecte, plusieurs zones d'un même type peuvent présenter des recouvrements. Elles sont alors regroupées en une seule zone du type en question.
Contraintes	

Connecteurs

Nom	Type	Source	Cible	Notes
genere	Association	PiegeChrysomele	ZoneChrysomele	
contient	Association	ZoneChrysomele	ChampChrysomèle	

Attributs

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
Nom	Identifiant national	Texte		Obligatoire
DateArrete	Date de l'arrêté préfectoral définissant les limites de la zone de lutte	Date		
NumeroArrete	Numéro de l'arrêté préfectoral définissant les limites de la zone de lutte	Texte		

B.3.3 Classe d'objets <ChampChrysomele>

Nom de la classe : ChampChrysomele	
Paquetage : Chrysomele	Sous-classe de :
Synonymes	
Définition	<p>Champ de maïs :</p> <ul style="list-style-type: none"> dont l'emprise est incluse dans un îlot cultural* lui même inclus, en tout ou partie, dans une zone focus ou une zone de sécurité définie par arrêté préfectoral dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs ; sur lequel l'agriculteur exploitant est tenu d'appliquer durant plusieurs années un traitement de lutte contre la chrysomèle du maïs par application d'insecticides ou rotation de cultures. <p>Un arrêté préfectoral fixe la durée en années de la période durant laquelle le traitement à l'aide d'insecticides doit être appliqué.</p> <p>_____</p> <p>* voir le standard de données COVADIS "Registre Parcellaire Graphique non anonymisé"</p>
Regroupement	
Critères de sélection	
Primitive graphique	Surfaces
Modélisation géométrique	
Contraintes	

Connecteurs

Nom	Type	Source	Cible	Notes
contient	Association	ZoneChrysomele	ChampChrysomele	

Attributs

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
Nom	Identifiant national	Texte		Obligatoire
AnneeDecouverte	Année de la découverte de chrysomèle ayant conduit au traitement via insecticides.	Date		

B.3.4 Type énuméré : <TypeZone>

Nom : TypeZone			Nature : Énumération
Définition	Degré de vigilance affecté à une zone de lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs		
Valeur	Code	Définition	Contraintes
Zone focus	F	Zone dont chaque point est distant d'au plus un kilomètre des limites d'un îlot cultural où a été piégé un (ou plusieurs) spécimen(s) de chrysomèle du maïs.	
Zone de sécurité	S	Zone dont chaque point est distant d'au plus cinq kilomètres de la limite extérieure d'une zone focus	
Zone tampon	T	Zone dont chaque point est distant d'au plus trente-quatre kilomètres de la limite extérieure d'une zone de sécurité.	

Associations

Nom	Type	Source	Cible	Notes
aPourType	Association	ZoneChrysomele	TypeZone	

B.3.5 Type énuméré : <TypeMesure>

Nom : TypeMesure		Nature : Énumération	
Définition	Type de la mesure appliquée à un champ dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs		
Valeur	Code	Définition	Contraintes
Traitement larvicide	IL	Traitement par insecticide contre les larves de chrysomèle, au moment du semis du maïs	
Traitement adulticide	IA	Traitement par insecticide contre les chrysomèles adultes, durant l'été	
Traitement double	ID	Traitement larvicide suivi d'un traitement adulticide	
Rotation de cultures	RC	Mesure de traitement par rotation de cultures sur l'emprise du champ à risque	

Associations

Nom	Type	Source	Cible	Notes
soumisAMesure	Association	ChampChrysomèle	TypeMesure	

B.4 Qualité des données

B.4.1 Saisie des données

Échelles de référence	1: 5.000
Référentiel de numérisation	BD ORTHO® de l'IGN via le RPG Localisation par GPS
Règles de saisie par source de données	Sans objet

B.4.2 Administration, maintenance des données

■ Fréquence de mise à jour :

Les données concernant les pièges sont mises à jour et complétées en cas de besoin (nouveaux foyers) au fur et à mesure du déroulement de la campagne estivale de piégeage.

Les données concernant les champs sont mises à jour annuellement lors de la mise à disposition du SRAL concerné du RPG de l'année par l'Agence de Services et de Paiement (chaque automne).

■ Fournisseurs de référence :

Ce sont :

- le SRAL ou les FREDON et FDEGON pour ce qui concerne les pièges ;
- le SRAL pour ce qui concerne les zones de lutte ;
- l'Agence de Services et de Paiement, et le SRAL ou les FREDON et FDEGON pour ce qui concerne les champs.

■ Principe d'administration des données standardisées :

Les données concernant la lutte contre la dissémination de la chrysome du maïs sont administrées par la DRAAF concernée.

■ Modalités de stockage :

Les données concernant la lutte contre la dissémination de la chrysome du maïs sont stockées dans la GéoBASE de la DRAAF concernée.

■ Exigences relatives aux consolidations envisagées :

Néant

B.5 Considérations juridiques

Détaillées dans l'annexe D au présent standard elles se résument comme suit :

B.5.1 PiègeChrysomele

Le risque (non négligeable) de voir les pièges intentionnellement détruits conduit à réserver la diffusion de leurs coordonnées aux seuls agents des DRAAF, FREDON et FDEGON concernés par la lutte dans leur région.

B.5.2 ZoneChrysomele

Les tracés de zones focus, de sécurité et tampon étant publiés au sein des arrêtés préfectoraux qui organisent et règlementent la lutte dans chaque département, ils sont accessibles au grand public.

B.5.3 ChampChrysomele

Les données relatives aux champs soumis à traitement dans le cadre de la lutte étant stockées de sorte à ne pas permettre l'identification de leurs exploitants, elles sont accessibles au grand public.

C. Structure des données, métadonnées

C.1 Structure des données

C.1.1 Choix d'implémentation

Seules les trois classes d'objets décrites ci-dessus sont implémentées dans la structure de données (les GéoBASES concernées) sous la forme de fichiers géographiques (tables Mapinfo, dites aussi "couches") nommés conformément aux règles en vigueur et stockés dans l'arborescence GéoBASE comme suit :

Classe d'objets	Fichier	N° Fichier	Couverture géographique	Classement dans l'arborescence GéoBASE
PiegeChrysomele	N_CHRYSOMELE_PIEGE_P_ddd.TAB	575	Département ou région	AGRICULTURE N_SANTE_VEGETALE
ZoneChrysomele	N_CHRYSOMELE_ZSUP_S_ddd.TAB	502		
ChampChrysomele	N_CHRYSOMELE_CHAMP_TRAIT_S_ddd.TAB	1314		

C.1.2 Dictionnaire des tables pour Mapinfo

Le dictionnaire résultant contient trois tables décrites ci-dessous (les champs nommés **en gras** sont à renseigner obligatoirement). Les couches correspondant à chaque année AAAA de production seront libellées [Nom de la table]_AAAA.

N_CHRYSOMELE_PIEGE_P_ddd.TAB

Nom de la table : N_CHRYSOMELE_PIEGE_P_ddd		Classe implémentée : PiegeChrysomele		
Définition	Table des pièges à insectes implantés dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs			
Géométrie	Objet ponctuel			
Champs	Nom informatique	Valeurs	Définition	Type informatique
	ID_PIEGE		<i>Identifiant technique à rajouter pour un stockage de la table en GéoBASE</i>	Entier

N_CHRYSOMELE_ZSUP_S_ddd.TAB

Nom de la table : N_CHRYSOMELE_ZSUP_S_ddd		Classe implémentée : ZoneChrysomele		
Définition	Table des zones de lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs			
Géométrie	Objet surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeurs	Définition	Type informatique
	TYPE_ZONE	F,S,T	Degré de vigilance : Focus, Sécurité, Tampon	Caractère (1)
	DATE_AP		Date de l'arrêté préfectoral définissant la zone	Date
	NUM_AP		Numéro de l'arrêté préfectoral définissant la zone	Caractère (10)
	ID_ZLUTTECHRY		<i>Identifiant technique à rajouter pour un stockage de la table en GéoBASE</i>	Entier

N_CHRYSOMELE_CHAMP_TRAIT_S_ddd.TAB

Nom de la table : N_CHRYSOMELE_CHAMP_TRAIT_S_ddd		Classe implémentée : ChampChrysomele		
Définition	Table des champs traités par insecticides ou rotation de cultures dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs			
Géométrie	Objet surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeurs	Définition	Type informatique
	ANNEE		Année de la découverte de chrysomèle ayant conduit à mesure de traitement	Entier (AAAA)
	TYPE_MESURE	IL,IA,ID,RC	Type de la mesure appliquée : Larvicide, Adulticide, Double, Rotation de cultures	Caractère (2)
	ID_ZLUTTECHRY_ASSO		Identifiant de la zone de lutte contre la chrysomèle du maïs incluant le champ traité	Entier
	ID_CHAMP		<i>Identifiant technique à rajouter pour un stockage de la table en GéoBASE</i>	<i>Entier</i>

C.2 Métadonnées standard COVADIS

Les métadonnées standard COVADIS correspondent aux métadonnées que l'on peut remplir dès la standardisation par la COVADIS. Elles servent à mettre en évidence les informations essentielles contenues dans ce standard de données. Toutes les métadonnées standard ci-dessous doivent être complétées ou précisées localement par l'ADL*.

* Pour mémoire, sont considérées comme métadonnées locales (il s'agit des métadonnées qui seront à renseigner par l'ADL au moment du catalogage d'un jeu de données) :

- Localisateur(s) de la ressource (il s'agit de l'URL où on peut trouver le fichier local de données)
- Rectangle de délimitation géographique
- Références temporelles (dates de création, de mise à jour ou de publication du jeu de données)
- Organisations responsables
- Point de contact des métadonnées
- Date des métadonnées : il me semble qu'il devrait aussi s'agir d'une information sur la fiche nationale OK
- Formats de distribution
- Jeu de caractères

C.2.1 Piège à chrysomèles du maïs

Métadonnée	Valeur	Correspondance GéoRÉPERTOIRE
Identificateur de la ressource	N_CHRYSOMELE_PIEGE_P_ddd_AAAA (où AAAA représente l'année de production)	Nom de la couche nationale
Intitulé de la ressource	Piège à chrysomèle posés dans le cadre de la lutte contre la dissémination de cet insecte ravageur du maïs	Libellé court
Résumé de la ressource	Coordonnées géographiques de l'ensemble des pièges à chrysomèle posés, dans une région administrative donnée, par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour le compte du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou par les agents de ce dernier dans le cadre de la lutte engagée par l'Union Européenne contre la dissémination de la chrysomèle (<i>Diabrotica virgifera virgifera</i> Le Conte), insecte coléoptère ravageur des cultures de maïs.	Description textuelle
Langue de la ressource	Français	Langue
Catégorie thématique	Agriculture	Non
Mots-clés INSPIRE	Installations de suivi environnemental, Répartition des espèces	Non
Autres mots-clés	AGRICULTURE/N_SANTE_VEGETALE	Répertoires GéoBASE
Type de représentation spatiale	Vecteur	Non
Type d'objet géométrique	Points	Type d'objets
Résolution spatiale	5 000	Échelle de saisie
Système de référence géodésique	RGF93	Non
Projection	Lambert93	Système de projection
Conformité COVADIS	Standard "Chrysomèle du maïs" approuvé le 15 septembre 2010 en séance plénière de la COVADIS	Non
Conformité INSPIRE	Sans objet	Non
Généalogie de la ressource	Les coordonnées géographiques de l'emplacement du piège sont recueillies, au moment sa mise en place au moyen d'un appareil GPS puis saisies, par les soins du service de valorisation des données de la DRAAF, dans la GéoBASE locale.	Mode d'obtention
Sources des données	Relevé GPS	Référentiel utilisé en saisie
Fournisseur	DRAAF et/ou FREDON (selon région)	Fournisseur
Conditions applicables à l'utilisation dans le service et à l'accès, à la diffusion, à la réutilisation	Données réservées à l'usage des DRAAF et FREDON concernées, afin d'éviter la destruction intentionnelle des pièges posés.	Droits et restrictions d'usage
Restrictions sur l'accès public	Oui	Non
Date des métadonnées	2010-06-30	Non
Commentaire		Commentaires

C.2.2 Zone de lutte contre la chrysomèle du maïs

Métadonnée	Valeur	Correspondance GéoRÉPERTOIRE
Identificateur de la ressource	N_CHRYSOMELE_ZSUP_S_ddd_AAAA (où AAAA représente l'année de production)	Nom de la couche nationale
Intitulé de la ressource	Zone de lutte contre la dissémination de la chrysomèle des racines du maïs	Libellé court
Résumé de la ressource	<p>Limites des zones de lutte contre la dissémination de la chrysomèle, coléoptère ravageur des cultures de maïs. Elles sont déterminées, au cas par cas et dans chaque département concerné par la découverte de chrysomèle lors des campagnes de piégeage estivales, par arrêté préfectoral. Au sein de chaque zone de lutte sont distinguées trois "sous-zones", à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une zone focus, dont la limite est distante d'un kilomètre du champ où ont été capturés des spécimens de chrysomèle du maïs, zone à l'intérieur de laquelle l'usage d'insecticides et la rotation de cultures sont, entre autres mesures, obligatoires ; ■ une zone de sécurité, dont la limite externe est distante de cinq kilomètres de celle de la zone focus et à l'intérieur de laquelle la lutte contre le parasite, obligatoire, se fait soit via applications d'insecticides soit via rotation culturale ; ■ une zone tampon, dont la limite externe est distante de trente-quatre kilomètres de celle de la zone de sécurité et où la rotation de cultures est recommandée. 	Description textuelle
Langue de la ressource	Français	Langue
Catégorie thématique	Agriculture	Non
Mots-clés INSPIRE	Installations de suivi environnemental, Répartition des espèces	Non
Autres mots-clés	AGRICULTURE/N_SANTE_VEGETALE	Répertoires GéoBASE
Type de représentation spatiale	Vecteur	Non
Type d'objet géométrique	Polygones	Type d'objets
Résolution spatiale	5 000	Échelle de saisie
Système de référence géodésique	RGF93	Non
Projection	Lambert93	Système de projection
Conformité COVADIS	Standard "Chrysomèle du maïs" approuvé le 15 septembre 2010 en séance plénière de la COVADIS	Non
Conformité INSPIRE	Sans objet	Non
Généalogie de la ressource	Les limites des zones de lutte et de leurs sous-zones sont saisies dans la GéoBASE locale par tracé de "tampons" autour de l'îlot cultural contenant un point de découverte de chrysomèle.	Mode d'obtention
Sources des données	N_CHRYSOMELE_PIEGE_P_ddd.TAB	Référentiel utilisé en saisie
Fournisseur	DRAAF	Fournisseur
Conditions applicables à l'utilisation dans le service et à l'accès, à la diffusion, à la réutilisation	Données publiées en annexe d'arrêtés pris par les Préfets de département dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs.	Droits et restrictions d'usage
Restrictions sur l'accès public	Non	Non
Date des métadonnées	2010-06-30	Non
Commentaire		Commentaires

C.2.3 Champ sous traitement insecticide contre la chrysomèle du maïs

Métadonnée	Valeur	Correspondance GéoRÉPERTOIRE
Identificateur de la ressource	N_CHRYSOMELE_CHAMP_TRAIT_S_ddd_AAAA (où AAAA représente l'année de production)	Nom de la couche nationale
Intitulé de la ressource	Champ traité par insecticides ou rotation de cultures dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs	Libellé court
Résumé de la ressource	<p>Champ de maïs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dont l'emprise est incluse dans un îlot cultural lui même inclus, en tout ou partie, dans une zone focus ou de sécurité définie par arrêté préfectoral dans le cadre de la lutte contre la dissémination de la chrysomèle du maïs ; ■ sur lequel l'agriculteur exploitant est tenu d'appliquer durant plusieurs années un traitement de lutte contre la chrysomèle du maïs via application d'insecticides ou rotation de cultures. <p>Un arrêté préfectoral fixe la durée en années de la période durant laquelle le traitement à l'aide d'insecticides, mesure facultative dans la zone précitée, doit être appliqué. La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est en charge du suivi de l'application de ce traitement durant la période en question.</p>	Description textuelle
Langue de la ressource	Français	Langue
Catégorie thématique	Agriculture	Non
Mots-clés INSPIRE	Installations de suivi environnemental, Répartition des espèces	Non
Autres mots-clés	AGRICULTURE/N_SANTE_VEGETALE	Répertoires GéoBASE
Type de représentation spatiale	Vecteur	Non
Type d'objet géométrique	Polygones	Type d'objets
Résolution spatiale	5 000	Échelle de saisie
Système de référence géodésique	RGF93	Non
Projection	Lambert93	Système de projection
Conformité COVADIS	Standard "Chrysomèle du maïs" approuvé le 15 septembre 2010 en séance plénière de la COVADIS	Non
Conformité INSPIRE	Sans objet	Non
Généalogie de la ressource	Le tracé du champ, repéré via l'extraction, par les services de la DRAAF, du Registre Parcellaire Graphique (RPG) non anonymisé fourni par l'Agence de Services et de Paiement sélectionnant les îlots culturaux de la zone focus et de la zone de sécurité dont une des natures de culture est le maïs, est issu soit de relevés par GPS effectués sur le terrain soit d'une saisie directe dans le RPG validée par son exploitant.	Mode d'obtention
Sources des données	<ul style="list-style-type: none"> ■ N_RPG_S_ddd.TAB (RPG non anonymisé) ■ N_CHRYSOMELE_ZSUP_S_ddd.TAB 	Référentiel utilisé en saisie
Fournisseur	DRAAF et/ou FREDON (selon région)	Fournisseur
Conditions applicables à l'utilisation dans le service et à l'accès, à la diffusion, à la réutilisation	Données administratives relatives à des émissions de substances dans l'environnement, donc sans limitation d'accès.	Droits et restrictions d'usage
Restrictions sur l'accès public	Non	Non
Date des métadonnées	2010-06-30	Non
Commentaire		Commentaires

D. Annexes

D.1 Instruction juridique des données PiegeChrysomele

Droit d'accès à la donnée

<input checked="" type="checkbox"/> Document administratif (<i>droit d'accès du public</i>) ¹	L'information est relative : <input checked="" type="checkbox"/> à l'environnement (<i>droit d'accès renforcé</i>) <input type="checkbox"/> à des émissions de substances dans l'environnement (<i>les limitations d'accès sont restreintes</i>)
L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes²	
Statut du document	
<input type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées	
La consultation ou la communication du document porte atteinte :	
<input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente <input type="checkbox"/> à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières <input type="checkbox"/> * au secret en matière de statistique tel que prévu par la loi du 7 juin 1951	
Le document n'est communicable qu'à l'intéressé³	
<input type="checkbox"/> * en raison de données à caractère personnel (vie privée, médical...) <input type="checkbox"/> * en raison de données liées au secret en matière commerciale et industrielle	
Autres raisons limitant ou restreignant l'accès	
Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement	Uniquement pour des informations relatives à l'environnement
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ⁴ <input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public <input type="checkbox"/> atteinte aux secrets protégés par la loi <input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration	<input checked="" type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document <input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans consentir à sa divulgation (sauf contrainte d'une disposition légale ou réglementaire)

* Comme indiqué par l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

Obligations de diffusion de la donnée

- Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public
- Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire⁵
- La donnée entre dans le cadre d'INSPIRE⁶ (thèmes 7 et 19 de l'annexe III)

1 Les rares cas d'exclusion pour une bases de donnée détenue par une autorité publique sont spécifiés dans la loi du 17 juillet 1978 (T1-C1-A1)

2 [Fiche 32 de la CADA](#) : en qui concerne les informations environnementales, « l'administration ne peut opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'« intérêt » que celle-ci présenterait, notamment pour la protection de l'environnement et les intérêts que défend le demandeur. Contrairement au régime issu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient donc, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence. »

3 Selon les termes de la loi du 17 juillet 1978 (T1-CI-Art6-II)

4 Rapport d'activité 2009 de la CADA p°35 : « En matière environnementale, l'accès à l'information doit être faite par tout moyen, et la circonstance qu'une information relative à l'environnement soit publiée ne dispense pas l'administration de la délivrer sur demande. »

5 Selon la liste établie par le décret du 22 mai 2006 (Art R.124-5)

6 Les données concernées sont définies par les annexes I, II et III de la directive et les règles de mise en œuvre

Réutilisation des informations publiques

Obstacles à la réutilisation des informations contenues dans la base de données¹ :

- la base de données est élaborée ou détenue par une administration dans une mission de service public à caractère industriel ou commercial
- un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données
- les conditions de réutilisation des informations sont spécifiquement fixées par un établissement ou une institution d'enseignement ou de recherche, ou par un établissement, un organisme ou un service culturel²
- la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice³

Restrictions d'accès et d'usage propres à INSPIRE

Restrictions applicables à l'accès public ⁴	Restrictions applicables au partage avec les autorités publiques ⁵
<p>Services de recherche et affichage des métadonnées</p> <p><input type="checkbox"/> un tel accès peut nuire aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.</p>	<p><input type="checkbox"/> le partage est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales</p>
<p>Causes de limitation d'accès aux autres services (consultation, téléchargement, transformation...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/>* confidentialité des travaux des autorités publiques prévue par la loi <input type="checkbox"/> l'accès nuit aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale <input type="checkbox"/> entrave à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire <input type="checkbox"/>* confidentialité des informations commerciales ou industrielles (lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal) <input type="checkbox"/> existence de droits de propriété intellectuelle <input type="checkbox"/>* confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire <input type="checkbox"/>* entrave aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données <input type="checkbox"/>* protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares 	

* Comme indiqué par l'article l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

1 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art10)

2 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art11)

3 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art13)

4 Article 13 de la Directive

5 Article 17 de la Directive

D.2 Instruction juridique des données ZoneChrysomele

Droit d'accès à la donnée

<input checked="" type="checkbox"/> Document administratif (<i>droit d'accès du public</i>) ¹	L'information est relative : <input checked="" type="checkbox"/> à l'environnement (<i>droit d'accès renforcé</i>) <input type="checkbox"/> à des émissions de substances dans l'environnement (<i>les limitations d'accès sont restreintes</i>)
L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes²	
Statut du document	
<input type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées	
La consultation ou la communication du document porte atteinte :	
<input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente <input type="checkbox"/> à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières <input type="checkbox"/> * au secret en matière de statistique tel que prévu par la loi du 7 juin 1951	
Le document n'est communicable qu'à l'intéressé³	
<input type="checkbox"/> * en raison de données à caractère personnel (vie privée, médical...) <input type="checkbox"/> * en raison de données liées au secret en matière commerciale et industrielle	
Autres raisons limitant ou restreignant l'accès	
Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement	Uniquement pour des informations relatives à l'environnement
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ⁴ <input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public <input type="checkbox"/> atteinte aux secrets protégés par la loi <input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document <input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans consentir à sa divulgation (sauf contrainte d'une disposition légale ou réglementaire)

* Comme indiqué par l'article l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

Obligations de diffusion de la donnée

- Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public
- Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire⁵
- La donnée entre dans le cadre d'INSPIRE⁶ (thèmes 7 et 19 de l'annexe III)

1 Les rares cas d'exclusion pour une bases de donnée détenue par une autorité publique sont spécifiés dans la loi du 17 juillet 1978 (T1-C1-A1)

2 [Fiche 32 de la CADA](#) : en qui concerne les informations environnementales, « l'administration ne peut opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'« intérêt » que celle-ci présenterait, notamment pour la protection de l'environnement et les intérêts que défend le demandeur. Contrairement au régime issu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient donc, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence. »

3 Selon les termes de la loi du 17 juillet 1978 (T1-CI-Art6-II)

4 Rapport d'activité 2009 de la CADA p°35 : « En matière environnementale, l'accès à l'information doit être faite par tout moyen, et la circonstance qu'une information relative à l'environnement soit publiée ne dispense pas l'administration de la délivrer sur demande. »

5 Selon la liste établie par le décret du 22 mai 2006 (Art R.124-5)

6 Les données concernées sont définies par les annexes I, II et III de la directive et les règles de mise en œuvre

Réutilisation des informations publiques

Obstacles à la réutilisation des informations contenues dans la base de données¹ :

- la base de données est élaborée ou détenue par une administration dans une mission de service public à caractère industriel ou commercial
- un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données
- les conditions de réutilisation des informations sont spécifiquement fixées par un établissement ou une institution d'enseignement ou de recherche, ou par un établissement, un organisme ou un service culturel²
- la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice³

Restrictions d'accès et d'usage propres à INSPIRE

Restrictions applicables à l'accès public ⁴	Restrictions applicables au partage avec les autorités publiques ⁵
<p>Services de recherche et affichage des métadonnées</p> <p><input type="checkbox"/> un tel accès peut nuire aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.</p>	<p><input type="checkbox"/> le partage est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales</p>
<p>Causes de limitation d'accès aux autres services (consultation, téléchargement, transformation...)</p> <p><input type="checkbox"/>* confidentialité des travaux des autorités publiques prévue par la loi</p> <p><input type="checkbox"/> l'accès nuit aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale</p> <p><input type="checkbox"/> entrave à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire</p> <p><input type="checkbox"/>* confidentialité des informations commerciales ou industrielles (lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal)</p> <p><input type="checkbox"/> existence de droits de propriété intellectuelle</p> <p><input type="checkbox"/>* confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire</p> <p><input type="checkbox"/>* entrave aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données</p> <p><input type="checkbox"/>* protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares</p>	

* Comme indiqué par l'article l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

1 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art10)

2 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art11)

3 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art13)

4 Article 13 de la Directive

5 Article 17 de la Directive

D.3 Instruction juridique des données ChampChrysomele

Droit d'accès à la donnée	
<input checked="" type="checkbox"/> Document administratif (<i>droit d'accès du public</i>) ¹	L'information est relative : <input checked="" type="checkbox"/> à l'environnement (<i>droit d'accès renforcé</i>) <input checked="" type="checkbox"/> à des émissions de substances dans l'environnement (<i>les limitations d'accès sont restreintes</i>)
L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes²	
Statut du document	
<input type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées	
La consultation ou la communication du document porte atteinte :	
<input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente <input type="checkbox"/> à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières <input type="checkbox"/> * au secret en matière de statistique tel que prévu par la loi du 7 juin 1951	
Le document n'est communicable qu'à l'intéressé³	
<input type="checkbox"/> * en raison de données à caractère personnel (vie privée, médical...) <input type="checkbox"/> * en raison de données liées au secret en matière commerciale et industrielle	
Autres raisons limitant ou restreignant l'accès	
Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement	Uniquement pour des informations relatives à l'environnement
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ⁴ <input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public <input type="checkbox"/> atteinte aux secrets protégés par la loi <input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document <input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans consentir à sa divulgation (sauf contrainte d'une disposition légale ou réglementaire)

* Comme indiqué par l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

Obligations de diffusion de la donnée

- Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public
- Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire⁵
- La donnée entre dans le cadre d'INSPIRE⁶ (thèmes 7 et 19 de l'annexe III)

1 Les rares cas d'exclusion pour une base de donnée détenue par une autorité publique sont spécifiés dans la loi du 17 juillet 1978 (T1-C1-A1)

2 [Fiche 32 de la CADA](#) : en qui concerne les informations environnementales, « l'administration ne peut opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'« intérêt » que celle-ci présenterait, notamment pour la protection de l'environnement et les intérêts que défend le demandeur. Contrairement au régime issu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient donc, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence. »

3 Selon les termes de la loi du 17 juillet 1978 (T1-CI-Art6-II)

4 Rapport d'activité 2009 de la CADA p°35 : « En matière environnementale, l'accès à l'information doit être faite par tout moyen, et la circonstance qu'une information relative à l'environnement soit publiée ne dispense pas l'administration de la délivrer sur demande. »

5 Selon la liste établie par le décret du 22 mai 2006 (Art R.124-5)

6 Les données concernées sont définies par les annexes I, II et III de la directive et les règles de mise en œuvre

Réutilisation des informations publiques

Obstacles à la réutilisation des informations contenues dans la base de données¹ :

- la base de données est élaborée ou détenue par une administration dans une mission de service public à caractère industriel ou commercial
- un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données
- les conditions de réutilisation des informations sont spécifiquement fixées par un établissement ou une institution d'enseignement ou de recherche, ou par un établissement, un organisme ou un service culturel²
- la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice³

Restrictions d'accès et d'usage propres à INSPIRE

Restrictions applicables à l'accès public ⁴	Restrictions applicables au partage avec les autorités publiques ⁵
<p>Services de recherche et affichage des métadonnées</p> <p><input type="checkbox"/> un tel accès peut nuire aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.</p>	<p><input type="checkbox"/> le partage est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales</p>
<p>Causes de limitation d'accès aux autres services (consultation, téléchargement, transformation...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/>* confidentialité des travaux des autorités publiques prévue par la loi <input type="checkbox"/> l'accès nuit aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale <input type="checkbox"/> entrave à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire <input type="checkbox"/>* confidentialité des informations commerciales ou industrielles (lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal) <input type="checkbox"/> existence de droits de propriété intellectuelle <input type="checkbox"/>* confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire <input type="checkbox"/>* entrave aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données <input type="checkbox"/>* protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares 	

* Comme indiqué par l'article l'article 13.2 de la directive INSPIRE, les motifs signalés par un * ne peuvent être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

1 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art10)

2 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art11)

3 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art13)

4 Article 13 de la Directive

5 Article 17 de la Directive